

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CLERMONT

dossier n° DP07407826X0013

date de dépôt : 27/04/2026
demandeur : Meri Lauriane
pour : Construction d'une piscine enterrée de 17.20 m²
adresse terrain : 626 Route de Botesse
Botesse 74270 Clermont

ARRÊTÉ d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CLERMONT

Le Maire de CLERMONT,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 27/04/2026 par Meri Lauriane, demeurant 626 Route de Botesse Botesse 74270 Clermont ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Construction d'une piscine enterrée de 17.20 m² ;
- sur un terrain situé 626 Route de Botesse Botesse 74270 Clermont parcelles 0A-0178, 0A-1755 ;
- pour une surface de plancher créée de 0m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Pays de Seyssel approuvé le 25/02/2020, mis à jour les 23/07/2020, 22/03/2021, 20/01/2023, 23/06/2023 et 20/03/2026, et modifié les 09/11/2021, 14/03/2023 et 09/09/2025 ;

Vu la carte des aléas naturels du dossier d'information préventive notifié par le préfet le 07/11/2011 ;

Vu la délibération n°70/2023 du Conseil Communautaire du 09/05/2023 approuvant l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)/Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Clermont ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 12/05/2026 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 30/04/2026 ;

Considérant que l'article UH 1.2 du règlement du plan local d'urbanisme admet les annexes non accolées des constructions principales, à condition qu'elles soient non habitables, dans la limite de deux maximum (hors piscine mais y compris celles existantes à la date d'approbation du PLU) par construction principale, et à conditions de ne pas dépasser une emprise au sol cumulée maximum de 60m² ; considérant que la demande ne présente pas les informations nécessaires pour vérifier le respect du projet par rapport à cet article du règlement, notamment en ce qui concerne l'emprise au sol d'autres annexes existantes ; qu'ainsi les pièces de la demande ne permettent pas de déterminer le respect ou non de l'article susvisé ;

Considérant que l'article UH1 3.1 du règlement du plan local d'urbanisme impose un coefficient d'emprise au sol maximum de 0,15 soit 150m² maximum ; considérant que le projet présente la construction d'une piscine de 17,20m² portant l'emprise au sol totale à 159,80m² ; considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan local d'urbanisme ;

Considérant que l'article UH 3.3 du règlement du plan local d'urbanisme impose un recul minimum de 5 m par rapport aux voies et emprises publiques ; considérant que la demande ne présente pas les informations nécessaires pour vérifier le respect du projet par rapport à cet article du règlement ;

qu'ainsi les pièces de la demande ne permettent pas de déterminer le respect ou non de l'article susvisé ;

Considérant que l'article UH 3.4 du règlement du plan local d'urbanisme impose un recul minimum de 4 m par rapport aux limites séparatives ; considérant que la demande ne présente pas les informations nécessaires pour vérifier le respect du projet par rapport à cet article du règlement ; qu'ainsi les pièces de la demande ne permettent pas de déterminer le respect ou non de l'article susvisé ;

Considérant que l'article UH 3.5 du règlement du plan local d'urbanisme impose un recul minimum de 1 m par rapport à la construction principale ; considérant que la demande ne présente pas les informations nécessaires pour vérifier le respect du projet par rapport à cet article du règlement ; qu'ainsi les pièces de la demande ne permettent pas de déterminer le respect ou non de l'article susvisé ;

Considérant que l'article UH 5.1 du règlement du plan local d'urbanisme impose un pourcentage d'espaces verts de 60% minimum soit 600m² ; considérant que la demande ne présente pas les informations nécessaires pour vérifier le respect du projet par rapport à cet article du règlement ; qu'ainsi les pièces de la demande ne permettent pas de déterminer le respect ou non de l'article susvisé ;

Considérant que l'article UH 5.4 du règlement du plan local d'urbanisme impose un pourcentage d'espaces perméables de 70% minimum soit 700m² ; considérant que la demande ne présente pas les informations nécessaires pour vérifier le respect du projet par rapport à cet article du règlement ; qu'ainsi les pièces de la demande ne permettent pas de déterminer le respect ou non de l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

A CLERMONT, le 19.05.2016
Le Maire,
M. Paul ORSET
L'adjointe déléguée,
Patricia MUGNIER



NOTA BENE : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par le phénomène retrait-gonflement des argiles aléa moyen.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours contre la présente décision :

I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet - situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. "

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)